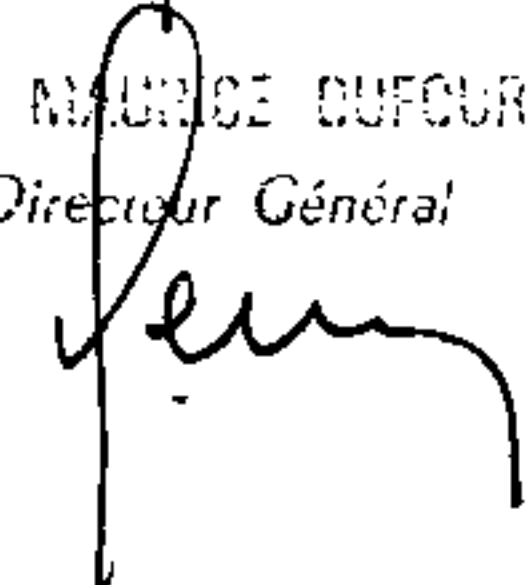


58 B 848

8264

4010196

Copie certifiée conforme
LES PEINTURES MAURICE DUFOUR
Le Président Directeur Général


LES PEINTURES MAURICE DUFOUR
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 600 000 F
DIVISE EN 1.000 ACTIONS DE 600 F
SIEGE SOCIAL 58 BD FIFI TURIN 13010 MARSEILLE
SIRENE RC MARSEILLE B 058 808 486

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)
DES ACTIONNAIRES
DU VENDREDI 28 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le vendredi vingt huit juin à quinze heures, MM. les actionnaires de la Société Anonyme LES PEINTURES MAURICE DUFOUR au capital de 600 000 F divisé en 1.000 Actions de 600 F chacune se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) au Siège Social sur convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques de Marseille n° 8610 du 12 juin 1996.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert HENRY en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Simone DUFOUR et Monsieur Georges BIETTRON, actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Madame Françoise JEAN est désignée comme secrétaire, le tout conformément aux statuts.

M. le Président communique la feuille de présence aux Membres du Bureau qui, après l'avoir certifiée sincère, constatent que les actionnaires présents possèdent 997 actions soit plus du quart des actions composant le Capital Social et que le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale, valablement constituée, peut délibérer.

L'Assemblée constate également la présence de M. Alain DUBUT, Commissaire aux comptes.

M. le Président dépose alors sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- 1/ Un exemplaire des statuts,
- 2/ Un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques" de MARSEILLE n° 8610 du 12 juin 1996
- 3/ La copie de l'Avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- 4/ La feuille de présence de l'Assemblée certifiée exacte par les Membres du bureau,
- 5/ L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 Décembre 1995 ainsi que les comptes annuels (comptes de résultat et annexes),
- 6/ Le rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1995 et sur le projet de fusion par absorption de la S.C.I. du BOULEVARD FIFI-TURIN,
- 7/ Le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- 8/ Le rapport du Commissaire aux Comptes sur ledit Exercice,
- 9/ Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'Art. 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

7-23-64
(MIL. COS. CO.)

M. le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels et généralement tous les documents devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition au Siège social à compter du jour de la convocation de l'Assemblée et que la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

L'Assemblée donne acte à M. le Président de cette déclaration.

M. Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1995
- rapport du Commissaire aux Comptes sur ledit exercice et sur les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.
- Approbation de ces rapports, des comptes annuels de l'exercice 1995 et quitus à donner aux administrateurs.
- Affectation des résultats de l'exercice 1995.
- Fixation des jetons de présence.
- Rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion par absorption de la S.C.I. du Boulevard FIFI-TURIN;
- Rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature.
- Approbation du projet de fusion, en conséquence, approbation des apports, de leurs rémunérations et de l'augmentation de capital en résultant.
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation.
- Modification corrélative des statuts.
- Réduction de capital par rachat d'actions, en vue de les annuler et modification corrélative des statuts.
- Questions diverses.
- Pouvoir à donner au conseil d'administration pour accomplir toutes formalités de publicité.

M. le Président donne lecture du rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 1995 et sur le projet de fusion par absorption de la S.C.I. du Boulevard FIFI-TURIN, ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, M. le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations entre les actionnaires présents et personne ne demandant plus la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale délibérant à titre ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'Exercice 1995 ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur ledit Exercice, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée donne quitus entier et définitif aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'Exercice 1995 ainsi qu'au Commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'Article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver sans aucune réserve les dites opérations et donne quitus aux Administrateurs à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre ordinaire, approuvant les propositions du Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat de l'exercice bénéficiaire de 104.631 F au compte report à nouveau.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'il n'a pas été procédé à la distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre ordinaire, approuve la proposition du Conseil d'Administration et fixe à 12 000 F le montant des jetons de présence.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion, sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la S.C.I. DU BOULEVARD FIFI-TURIN fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de SEPT CENTRE QUATRE VINGT MILLE FRANCS (780.000,00), pour le porter de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00) à UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.380.000,00), par la création de MILLE TROIS CENTS (1.300) actions nouvelles de SIX CENTS FRANCS (600,00) nominal chacune, entièrement libérées, les dites actions étant réparties entre les actionnaires de la S.C.I. DU BOULEVARD FIFI-TURIN 0 RAISON DE TREIZE (13) actions de la S.A. PEINTURES MAURICE DUFOUR pour UNE (01) part de la S.C.I. DU BOULEVARD FIFI-TURIN ; Les dites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CONFIDENTIAL

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la S.C.I. DU BOULEVARD FIFI-TURIN et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, prend acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la S.C.I. DU BOULEVARD FIFI-TURIN en date du 28 juin 1996, a approuvé la présente fusion ; Qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la S.C.I. DU BOULEVARD FIFI-TURIN deviendra définitive et que la dite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (4.170.000,00) et décide que celle-ci sera affectée et inscrite au bilan de la Société PEINTURES MAURICE DUFOUR S.A. à un compte « prime de fusion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et en vue de supprimer des participations croisées existant entre notre société et la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR, savoir :

- la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR détient DEUX CENT SOIXANTE (260) actions de la Société PEINTURES MAURICE DUFOUR S.A.

- notre Société détenant NEUF CENT QUARANTE NEUF (949) actions de la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR

décide de réduire le capital social de CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS (156.000,00) pour le ramener de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.380.000,00) à UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1.224.000,00) par le rachat des DEUX CENT SOIXANTE (260) actions de SIX CENTS FRANCS (600,00) nominal chacune, avec jouissance à compter du rachat, la différence entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale des actions, soit HUIT CENT SIX MILLE FRANCS (806.000,00), étant à imputer au compte « prime de fusion ».

PAID
(ANT. 100.000)

Ce rachat est réalisé par un paiement à due concurrence, par compensation entre la valeur des participations réciproques, sur la base de la valeur intrinsèque de l'action, savoir :

- MILLE HUIT CENTS FRANCS (1.800,00) l'action de la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR

- TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (3.800,00) l'action de la Société PEINTURES MAURICE DUFOUR SA.

Compte tenu de la différence entre la valeur des participations détenues par chacune des sociétés dans l'autre, soit :

$$1.708.000,00 - 988.000,00 = 720.200,00 \text{ Francs}$$

notre société conservera dans la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR, QUATRE CENTS (400) actions de valeur nominale MILLE CENT SEIZE FRANCS (1.116,00) correspondant à la dite valeur de SEPT CENT VINGT MILLE DEUX CENTS FRANCS (720.200,00) ; pour sa part, la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ne détiendra plus de participations dans la Société PEINTURES MAURICE DUFOUR S.A.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre extraordinaire, en conséquence des cinquième et neuvième résolutions ci-dessus, et sous la condition de la constatation par le Conseil d'Administration du rachat et de l'annulation des DEUX CENT SOIXANTE (260) ----- actions, décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts qui aura dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1.224.000,00), divisé en DEUX MILLE QUARANTE (2.040) actions de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

7-10-1964
100-1454
(WT. 035 01 C.C.H.)

ONZIEME RESOLUTION

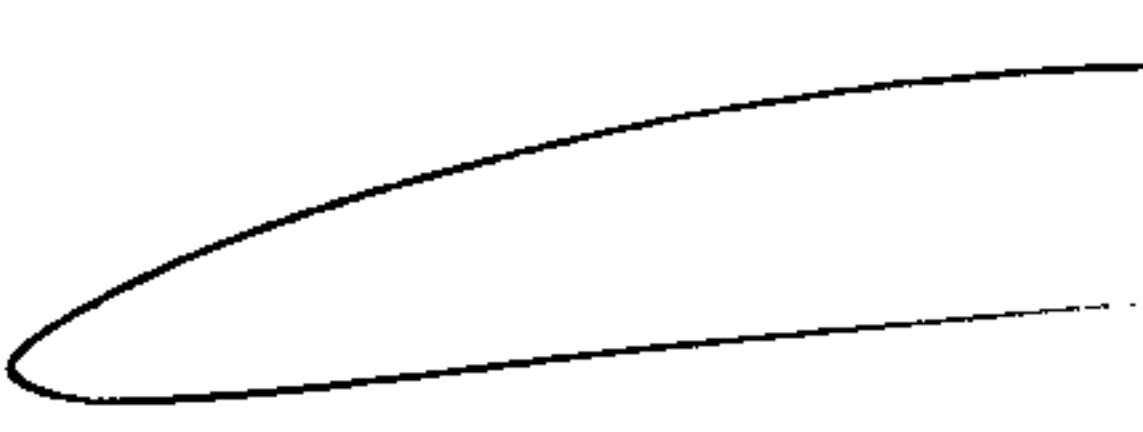
L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les Membres du Bureau après lecture.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Marseille 10^e* LE *30 JUIL 1996*
N° *98* ... *101/1*
REÇU [- D^r DE TIMBRE *Quatre cent huit fr*
- D^r D'ENREG^{tr} *Deux cent*
vingt fr.
SIGNATURE : 



10-11-1947
10-11-1947
10-11-1947

" LES PEINTURES MAURICE DUFOUR "

Société Anonyme

Au capital de : 1.224.000,00 Francs

Siège Social : 58 Boulevard Fifi Turin

13010 MARSEILLE

R.C. MARSEILLE n° B.058.808.486.

* * *

S T A T U T S

MIS A JOUR : JUIN 1996

Article 1er - FORME

La "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MAURICE DUFOUR" a été constituée en la forme anonyme, le 28 Mars 1947, suivant acte reçu le même jour par Maître JAN, Notaire à MARSEILLE, et a pris la dénomination de "LES PEINTURES MAURICE DUFOUR", à la suite d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 1964.

Cette Société Anonyme sera désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mai 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Cette société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation commerciale de tous brevets, procédés de fabrication ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la prise en gérance de tous établissements industriels ou commerciaux, notamment pour la fabrication de produits alimentaires, de produits chimiques, de matériaux de construction, de revêtements, peintures, etc... et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale de :

"LES PEINTURES MAURICE DUFOUR"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer la dénomination sociale précitée, suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter du 28 Mars 1947.

Elle expirera le 27 Mars 2046, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1.224.000,00), divisé en DEUX MILLE QUARANTE (2040) actions de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux mêmes conditions de quorum et de majorités prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature, ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de CINQ ANS à compter du jour où l'augmentation du Capital est devenue définitive.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de Capital doit être réalisée dans le délai de CINQ ANS à dater de l'Assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée ;

L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du Capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi.

En aucun cas, la réduction du Capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions, entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les cessions ou transmissions d'actions se font par voie de transfert inscrit sur le Registre des mouvements de titres conformément à la loi.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATIONS - ACTIONS DE GARANTIE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 (trois) membres au moins et de 12 (douze) membres au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de SIX (6) ANNEES AU PLUS.

La limite d'âge du tiers des membres du Conseil d'Administration est fixée à 85 ans.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'Exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le Mandat de l'Administrateur.

Le cumul des fonctions d'Administrateur et de membre du Conseil de Surveillance dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de DEUX ANS au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle : toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Si un Siège d'Administrateur devient vacant, entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droit, recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Comptes du dernier exercice relatifs à sa gestion.

ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

L'âge limite du Président Directeur Général est fixé à 85 ans.

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général dans plusieurs Sociétés Anonymes, n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un Pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou par télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul Pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-Verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration par deux Administrateurs ou un Fondé de Pouvoir habilités à cet effet.

ARTICLE II - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est opposable aux tiers.

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION de POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garantir au nom de la Société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'art. 98, alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967, concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la Société, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté pour ce dernier de substituer partiellement dans ses pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques

Leur âge ne peut excéder 85 ans.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions peut excéder celle de son mandat.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 13 - REMUNERATION des ADMINISTRATEURS et de la DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence ainsi que des tantièmes.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Le montant de ces rémunérations est à prélever sur les frais généraux

La rémunération du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitations et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE et un ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL.

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.



Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur ou Directeur Général de l'Entreprise ;

- l'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour 6 (six) exercices. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est celle habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social, 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ces actions.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à 10 voix par actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX MOIS AU PLUS à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers calculés par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

.../...

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces Procès-Verbaux sont signés par les membres du Bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemb

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifié par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - DROIT de COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires, sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162 - 168 - et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de Profits et Pertes et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou

partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires sous réserve des tantièmes que l'Assemblée Générale peut accorder au Conseil d'Administration dans la limite légale.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

En cas de perte de la moitié du Capital Social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions prévues par la Loi si l'opération a pour effet de ramener le Capital Social à un montant inférieur au minimum légal.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le Produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

PAGES
10

certifié conforme

